

## DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44134

Gouvernement du Québec

**Décret 339-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT la requête d'Hydro-Pontiac inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi la constance des forces hydrauliques et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles ;

ATTENDU QUE la requérante, Hydro-Pontiac inc., soumet pour approbation les plans et devis de projets de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer la réfection des barrages afin de prolonger leur durée de vie utile et de les rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité ;

ATTENDU QUE les travaux projetés pour les deux barrages consistent à rehausser les digues et les structures de contrôle en caissons de bois ;

ATTENDU QUE les barrages sont destinés à assurer la constance de la force hydraulique à la centrale hydroélectrique Coulonge sur la rivière Coulonge ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages sont du domaine de l'État. Le barrage à l'exutoire du lac Larive est situé dans les cantons de Horan et de Jamot. Le barrage à l'exutoire du lac Brûlé est situé dans les cantons d'Esgriseilles et de Doutreleau ;

ATTENDU QUE des certificats d'autorisation ont été émis par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le 16 juillet 2004 pour le barrage à l'exutoire du lac Larive, et le 17 novembre 2004 pour le barrage à l'exutoire du lac Brûlé ;

ATTENDU QUE des autorisations de modification de structure ont été émises par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) le 17 novembre 2004 pour le barrage à l'exutoire du lac Larive et le 5 janvier 2005 pour le barrage à l'exutoire du lac Brûlé ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Plan et coupes des digues », portant le numéro 48-0089-C001, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

2. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Coupes et détails des digues », portant le numéro 48-0089-C002, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

3. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Larive – Plan et coupes des digues », portant le numéro 48-0089-C005, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

4. Un plan (portant devis) intitulé « Rehaussement du barrage du lac Larive – Coupes et détails des digues », portant le numéro 48-0089-C006, signé et scellé le 31 octobre 2002 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc. ;

5. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Larive – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 1 de 2», portant le numéro 48-0089-C007, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

6. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Larive – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 2 de 2», portant le numéro 48-0089-C008, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

7. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 1 de 2», portant le numéro 48-0089-C003, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

8. Un plan (portant devis) intitulé «Rehaussement du barrage du lac Brûlé – Détails et coupes – Structure de contrôle feuille 2 de 2», portant le numéro 48-0089-C004, signé et scellé le 16 avril 2003 par Mme Catherine Tremblay, ingénieure, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure de deux barrages situés à l'exutoire des lacs Larive et Brûlé, sur le territoire non organisé de Lac-Nilgaut, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44135

Gouvernement du Québec

## **Décret 340-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac Turgeon, sur le territoire de la municipalité de cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir existant en bois par un déversoir en enrochement ainsi qu'à rehausser et stabiliser les digues du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 100 du rang Saint-André, du cadastre de la Paroisse de Saint-Adolphe, dans la circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 18 juillet 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 12 novembre 2004;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise le 6 janvier 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Lac Turgeon – X0007842 – Situation actuelle et projetée, localisation», portant le numéro 02-351 G (1/2), signé et scellé le 30 janvier 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;